



## Décision relative à l'introduction d'un enseignement de l'anglais en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,  
vu la décision de l'assemblée plénière de la CDIP du 25 mars 2004 concernant la stratégie de la CDIP  
et programme de travail pour la coordination à l'échelle nationale de l'enseignement des langues à  
l'école obligatoire,  
vu la déclaration de la CIIP relative à la politique de l'enseignement des langues en Suisse romande  
(du 30 janvier 2003),  
vu l'Accord intercantonnel sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat Harnos), du 14 juin  
2007,  
vu la Convention scolaire romande du 22 juin 2007,  
considérant le Cadre européen commun de référence pour les langues (2000) du Conseil de l'Europe,  
compte tenu du rapport du groupe de travail « Modalités de mise en œuvre d'un enseignement (ou  
d'une sensibilisation) de/à l'anglais dès la 5<sup>e</sup> » adopté le 24 janvier 2007 par la Conférence des chefs  
de service de l'enseignement,  
sur proposition du secrétaire général et de la Conférence des secrétaires généraux,

arrête :

### Article 1

- <sup>1</sup> Les cantons introduisent un enseignement généralisé de l'anglais en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années au plus tard  
dès l'année scolaire 2012/13.
- <sup>2</sup> Les cantons qui n'ont pas encore généralisé l'enseignement de l'anglais en 7<sup>e</sup> année à toutes les  
filières prennent les mesures nécessaires de façon à offrir cet enseignement au plus tard d'ici  
l'année scolaire 2014/15.
- <sup>3</sup> Cet enseignement s'inscrit dans une perspective de didactique intégrée cherchant à coordonner  
les démarches et les apprentissages réalisés en langues étrangères et en français.
- <sup>4</sup> Une coordination verticale entre le degré primaire et le degré secondaire I est assurée au niveau  
du choix des moyens d'enseignement, des plans d'études et des démarches pédagogiques  
privilegiées.

### Article 2 **Statut et formation des enseignants**

- <sup>1</sup> L'enseignement de l'anglais aux degrés 5 et 6 est assuré par des enseignants au bénéfice d'une  
formation en didactique des langues pour le degré primaire et d'une maîtrise de la langue  
enseignée correspondant aux exigences définies par la CDIP.
- <sup>2</sup> Les cantons collaborent à la définition d'un ou de plusieurs modèles de profils de maître primaire  
susceptible de répondre aux exigences définies dans l'alinéa 1 (maître semi-généraliste, maître  
avec profil langues ou autres).

Les cantons mandatent les HEP et les institutions de formation des enseignants apparentées afin de mettre en place les filières de formation répondant au(x) modèle(s) défini(s) sous l'alinéa 2 au plus tard à la rentrée 2010/2011.

### **Article 3 Objectifs d'apprentissage et dotation horaire**

- <sup>1</sup> Les objectifs minimaux pour l'enseignement de l'anglais en fin de 6<sup>e</sup> année, aussi bien en expression qu'en compréhension, correspondent au deuxième niveau intermédiaire du *Cadre européen commun de référence pour les langues*, soit le niveau A1.2.
- <sup>2</sup> L'enseignement de l'anglais en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années correspond à 90 minutes au minimum par semaine. Les cantons déterminent eux-mêmes les modalités d'intégration de ces périodes à la grille horaire des élèves et à l'horaire de travail des enseignants.

### **Article 4 Moyens d'enseignement**

- <sup>1</sup> Les cantons collaborent au choix d'une ou de plusieurs collections de moyens d'enseignement pour les degrés 5 et 6 par l'intermédiaire de la Commission romande d'évaluation des ressources et projets didactiques Un appel d'offres est lancé dans ce but.
- <sup>2</sup> Le choix de cette collection de moyens d'enseignement s'appuie sur un ensemble de critères en lien notamment avec les principes définis dans la Déclaration de la CIIP sur la politique des langues du 30 janvier 2003. Ces critères ont été l'objet d'une validation par le GREL (Groupe de référence langues) et la CSE (Conférence des chefs de service de l'enseignement).
- <sup>3</sup> L'appel d'offres pour le choix d'une ou de plusieurs collections sera élargi aux degrés 7 à 9 dans le souci d'assurer une coordination verticale de l'enseignement de l'anglais.
- <sup>4</sup> Le choix de ces collections concernera également, dans la mesure du possible et avec les adaptations nécessaires, les classes germanophones des trois cantons bilingues.

### **Article 5 Phase pilote**

- <sup>1</sup> Une phase pilote est mise en place en 2008/09 et 2009/10 dans une cinquantaine de classes de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> (5 à 10 classes par canton selon la taille). Elle vise notamment à mettre à l'épreuve la progression définie en fonction des niveaux à atteindre ainsi qu'à vérifier la validité du choix des moyens d'enseignement.
- <sup>2</sup> La phase pilote est également l'occasion d'une expérimentation d'activités d'immersion et de modules interlangues (permettant de mettre en relation les apprentissages et les démarches réalisés en anglais et en allemand).
- <sup>3</sup> La phase pilote est sous la responsabilité du secrétariat général de la CIIP en collaboration avec le RERLANG (réseau des responsables cantonaux de l'enseignement des langues). L'IRDP assure son évaluation.
- <sup>4</sup> A l'issue de la phase pilote, la CIIP confirme sa décision initiale concernant le choix des moyens d'enseignement ainsi que le niveau des objectifs visés en fin de 6<sup>e</sup> sur la base des résultats de la phase pilote.

### **Article 6 Phase de transition**

- <sup>1</sup> Dans une période transitoire, dans l'attente que les enseignants ayant reçu la nouvelle formation initiale (cf. article 2) soient en nombre suffisant, l'enseignement de l'anglais aux degrés 5 et 6 est assuré par des enseignants généralistes primaires et/ou par des enseignants spécialistes du secondaire I ayant suivi une formation complémentaire adaptée.

- <sup>2</sup> Pour être admis à enseigner l'anglais au cours de cette phase transitoire, les enseignants généralistes doivent faire la preuve d'une bonne maîtrise de l'anglais attestée par la réussite d'un examen de niveau C1 du CECR (*Cadre européen commun de référence pour les langues*)
- <sup>3</sup> Les enseignants généralistes n'étant pas en mesure de répondre à l'exigence d'un niveau C1 mais attestant d'un niveau B2 du CECR (*Cadre européen commun de référence pour les langues*) ont la possibilité de suivre une formation continue en anglais mise en place sur le plan cantonal ou intercantonal.

**Article 7                    Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Elle est communiquée :

- aux membres de la CIIP,
- au secrétariat général de la CDIP/CH.

Neuchâtel, le 20 septembre 2007

Anne-Catherine Lyon  
Présidente

Christian Berger  
Secrétaire général